

EXEMPLAIRE EN DOUBLE

MANQUE PLAN ENTREE

P 11 et 12



# Commune de BAYE



## Modification du plan de zonage d'assainissement des eaux usées

### - NOTICE -

**LBI**

LE BIHAN INGENIERIE

9, rue du Cdt Charcot - Parc d'activités de Kerhoas  
56260 LARMOR-PLAGE  
Tél : 02 97 37 49 68 - Fax : 02 97 37 49 69  
e-mail : larmor@lebihan-ing.com  
site web : <http://www.lebihan-ing.com>

*responsable de l'étude :*

**Erwan GLEMAREC**

*version : 1*

*contrôle :*

**Emmanuelle BESREST**

*mai 2012*



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## RESUME NON TECHNIQUE

### II – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Un zonage d'assainissement des eaux usées a été établi par la Collectivité en 2000.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, une mise à jour du contexte communal a été réalisée :

- milieu physique : topographie, réseau hydrographique, eaux souterraines, usages de l'eau, types de sols et aptitude à l'assainissement non-collectif...
- assainissement collectif actuel : zones desservies par le réseau collectif, station de traitement,
- assainissement non-collectif actuel : âge, conformité, fonctionnement des installations.

Des études de terrain complémentaires ont été réalisées au niveau des zones sur lesquelles une densification ou une ouverture à l'urbanisation était ou est envisagée par le projet de PLU.

Ces compléments d'étude a donc permis de définir :

- les zones où l'extension du réseau collectif est retenue (Nord-Ouest et Nord-Est du Bourg),
- les zones où l'assainissement non-collectif est retenu.

Ces zones ont été cartographiées à l'échelle communale (1/5000<sup>ème</sup>).

L'incidence financière des choix retenus par la Collectivité a été évaluée : surcoût de 0,26 €/m<sup>3</sup> d'eau consommée par les usagers du réseau d'eaux usées collectif.

Les obligations des usages du réseau collectif, ainsi que celles des usagers relevant de l'assainissement non-collectif ont été rappelées.

Le PLU intègre ainsi l'ensemble des mesures permettant la préservation et l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques :

- en évitant tout nouveau rejet ponctuel ou regroupé d'eaux usées au milieu superficiel,
- en privilégiant des filières d'assainissement non-collectif adaptées aux caractéristiques des sols,
- en prévoyant un nombre très mesuré de nouveaux branchements vers le réseau collectif et la station de traitement, par ailleurs tout à fait compatibles.

Ce zonage d'assainissement des eaux usées (plans et notice) sera annexé au PLU.

# PREAMBULE

En application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif", ainsi qu'au besoin, les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement :

- 1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Une première étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 1999/2000 par le bureau d'études HYDRACOS, en relation avec les Services de l'Etat.

Le PLU de Baye est actuellement en cours d'élaboration. L'intégration de l'ensemble des zones AU du projet de PLU aux zones d'assainissement collectif nécessite donc une modification du zonage d'assainissement.

# - SOMMAIRE -

	Page
<b>PREAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>RESUME.....</b>	<b>3</b>
<b>A - PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....</b>	<b>3</b>
1 – Topographie.....	3
2 – La ressource en eau.....	4
<b>B - DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS.....</b>	<b>7</b>
1 – L'assainissement collectif.....	7
2 – L'assainissement non-collectif.....	7
<b>C – LES SOLS RENCONTRES.....</b>	<b>9</b>
1 – Etude des sols.....	9
1.1 – Objectifs de l'étude.....	9
1.2 – Méthodologie.....	9
<b>D - LA DELIMITATION DES ZONES.....</b>	<b>12</b>
<b>E - INCIDENCE FINANCIERE DES CHOIX RETENUS PAR LA COLLECTIVITE.....</b>	<b>14</b>
1 – Introduction.....	14
2 – Estimation de l'incidence financière.....	15
2.1 – Coût des investissements.....	15
2.2 – Les recettes communales.....	16
2.3 – Coût de la redevance "assainissement".....	16
<b>AVERTISSEMENT.....</b>	<b>17</b>
<b>A – Les usagers relevant de l'assainissement collectif.....</b>	<b>18</b>
<b>B – Les usagers relevant de l'assainissement non collectif.....</b>	<b>19</b>

# RESUME

## A - PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

Située au Sud-Est du Département du Finistère, la commune de Baye couvre une surface de 7,3 km<sup>2</sup> et comptait au dernier recensement de 2008, 1 104 habitants, soit 151,4 habitants au km<sup>2</sup>. Ceci représente un doublement de la population depuis les années 1970.

Au cours des dernières décennies, l'urbanisation s'est principalement développée autour du bourg, mais également de façon soutenue dans le secteur de Locquillec (Nord de la commune) et dans une moindre mesure dans les secteurs de Tachen Vern, Kernez et Beg Saint-Ouarneau. Baye compte en 2008, 497 logements dont 91,1 % de résidences principales.

Seul le bourg est desservi par un réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration de Quimperlé (Kerampoix), construite en 1998 (boues activées en aération prolongée de capacité nominale 30 000 EH).

### 1 - TOPOGRAPHIE

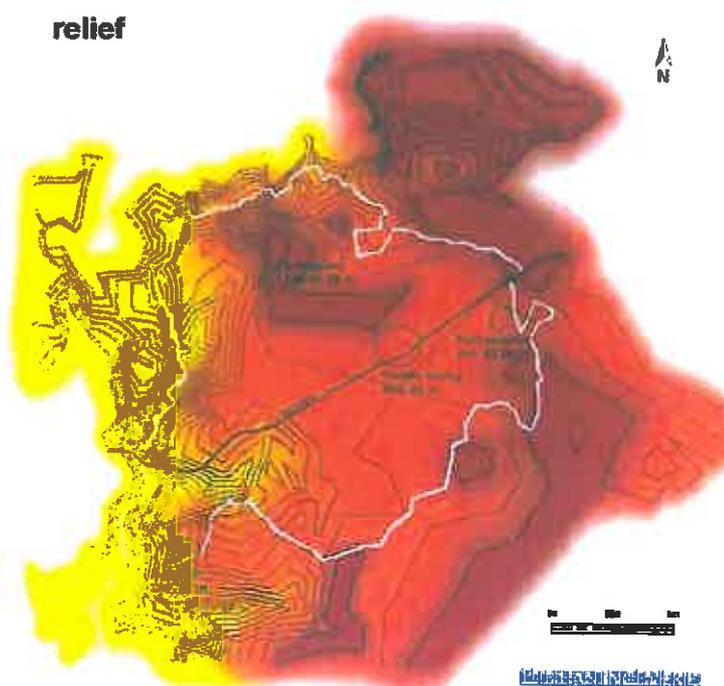
Le Pays de Quimperlé s'inscrit dans un contexte topographique de pénéplaine issue de l'érosion du massif hercynien.

Le territoire communal de Baye correspond à un plateau de 60-65 m NGF d'altitude. Les deux principales agglomérations de Baye, le bourg (66 m NGF) et Locquillec sont établies sur les points du plateau.

Autour du bourg, s'étendent de vastes zones presque plates ; même les vallées sont peu marquées.

Au Nord et à l'Ouest de la commune, la vallée du Belon anime la topographie avec des pentes de près de 8 % localement (St-Ouarneau).

relief



## 2 – LA RESSOURCE EN EAU

### 2.1 Le réseau superficiel

Le territoire communal est à cheval sur deux bassins versants :

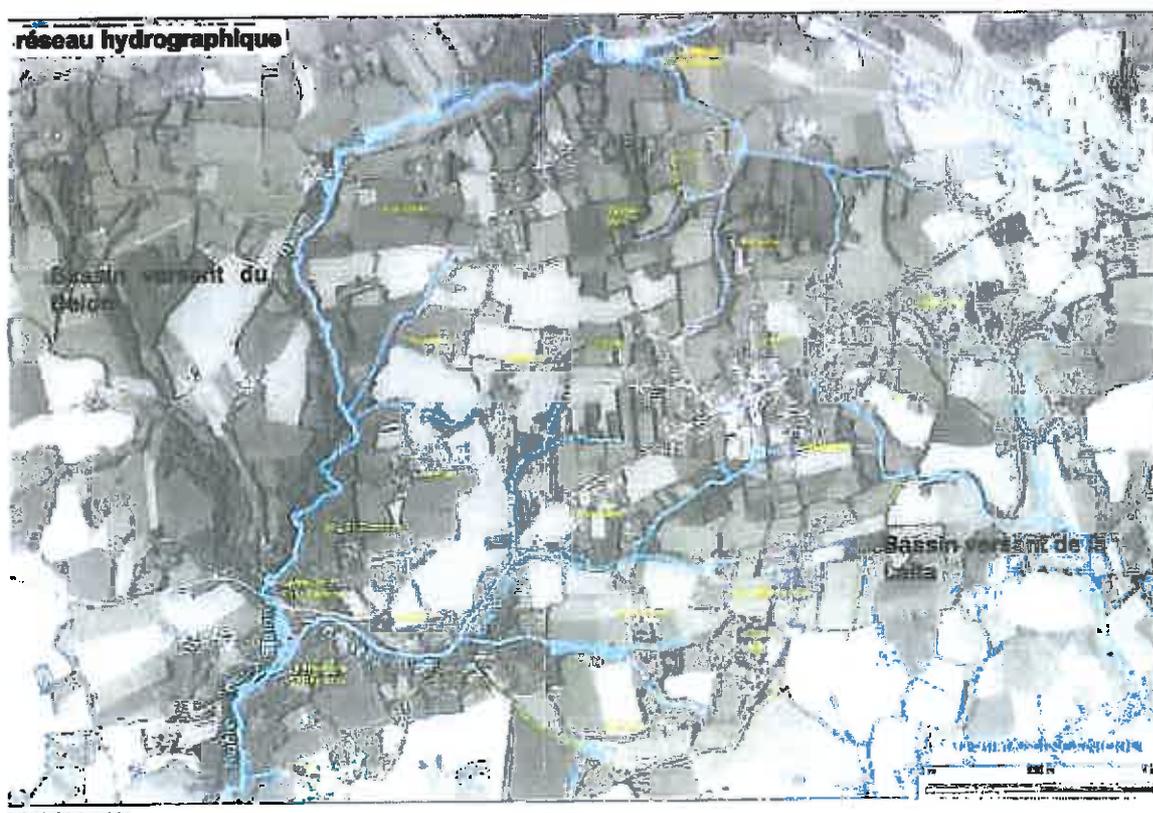
- ✓ **la rivière de Belon** : la majeure partie du territoire communal constitue la tête du bassin versant de cette rivière,
- ✓ **le ruisseau du Pont Douar** qui rejoint l'estuaire de la Laïta ; la partie Sud-Est du territoire communal constitue la tête du bassin versant de ce cours d'eau.

Baye est parcourue par un réseau hydrographique dense et ramifié. Ce chevelu de rivières, ruisseaux, rus et fossés constitue l'ossature d'un réseau de "continuités naturelles" constituant la "**trame bleue**" de la commune.

La spécificité des cours d'eau de Baye se traduit par la présence d'espèces migratrices qui partagent leur cycle vital entre les eaux douces et salées. Parmi ces espèces, le saumon atlantique, représente un enjeu patrimonial et halieutique fort. L'anguille, autre espèce migratrice ainsi que la truite fario, d'intérêt halieutique, sont également présentes dans les eaux du réseau hydrographique communal.

La loutre est en outre signalée sur les deux bassins versants concernés (source : GMB)

Les espèces piscicoles sont toutes migratrices à des échelles variables. La présence de ces espèces souligne une bonne qualité générale des eaux.



### ➤ La rivière de Belon

Cette rivière, qui draine un bassin versant de 96 km<sup>2</sup>, reçoit un dense réseau de ruisseaux. Elle rejoint l'estuaire du Belon, 2,5 km en aval de Baye sur les communes de Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Belon, siège d'une importante activité conchylicole et comportant des zones de baignade. En limite communale Sud-Ouest, elle reçoit les eaux du ruisseau de St-Gilles qui traverse la commune limitrophe de Riec-sur-Belon.



Le débit moyen interannuel sur le bassin versant peut être estimé à environ 2 m<sup>3</sup>/s et le débit d'étiage de fréquence quinquennale à 0,29 m<sup>3</sup>/s. A chaque marée, la vidange de l'estuaire est totale dans sa partie amont.

Le Belon est une rivière en 1ère catégorie piscicole (Salmonidés dominants). Il se distingue par la présence de grands migrateurs : saumon atlantique, truite de mer. Ce cours d'eau abrite également des frayères à saumon et à truite. La pression de pêche est significative en amont de St-Ouarneau.

Ce cours d'eau appartient au SAGE "Aven, Belon, Merrien" en cours de constitution.

### ➤ Le ruisseau de Pont-Douar

Ce ruisseau se jette dans l'estuaire de la Laïta après avoir traversé la forêt domaniale de Carnoët, environ 5 km en aval de Baye. Il prend sa source sur la commune de Baye.

Classé en 1ère catégorie piscicole, il accueille les espèces accompagnatrices de la truite : vairon, loche, anguille... Dans sa partie basse (forêt domaniale de Clohars-Carnoët), il peut même constituer une zone de frayère pour le saumon atlantique.

La pression de pêche est faible. Ce cours d'eau appartient au SAGE "Ellé, Isole, Laïta".

La conchyliculture demeure une activité restreinte sur l'estuaire du fait de son classement en C. Le SAGE "Eile, Isole, Laïta" vise cependant à l'amélioration de la qualité bactériologique des eaux de la Laïta.

## **2.2 Usage de l'eau**

- **Eau potable**

Le territoire communal n'est affecté par aucun périmètre de protection de captage d'eau souterraine ou de prise d'eau superficielle.

- **Culture et ramassage des coquillages**

Ces activités sont importantes sur l'estuaire du Belon à l'aval de Baye.

Elles sont par contre restreintes sur l'estuaire de la Laïta.

- **Pêche**

La pression de pêche est surtout significative sur le Belon, à l'amont de Saint-Ouameau.

- **Baignade**

Il n'existe pas de zone de baignade sur le territoire de Baye.

Les plus proches sont situées en sortie des estuaires du Belon et de la Laïta.

## **2.3 Les eaux souterraines**

Le sous-sol de Baye est composé de formations cristallines anciennes : granites et gneiss. L'aptitude au stockage et à la circulation d'eaux souterraines au sein de tels terrains est directement liée à l'importance des horizons d'altération (arène) et de la fracturation de ces roches.

De plus, dans un tel contexte, le sous-sol est composé d'une mosaïque d'aquifères dont l'extension en surface n'excède jamais quelques dizaines d'hectares.

Du fait du niveau souvent superficiel du toit de ces nappes, ces aquifères sont le plus souvent très sensibles aux pollutions diffuses.

Il n'existe pas de captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau potable sur la commune de Baye.

## **B - DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS**

### **1 – L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Les secteurs de Baye actuellement desservis par l'assainissement collectif sont figurés ci-contre. Il s'agit :

- du bourg
- du secteur de Kervidanou (zone d'activités) en limite Nord-Est du territoire communal

Le réseau est principalement gravitaire (6 km) et compte cependant deux postes de refoulement.

Ces zones sont raccordées à la station d'épuration de Quimperlé, située à Kerampoix au bord de la Laïta. Cette station de type boues activées en aération prolongée a été mise en service en 1998 et a une capacité nominale de traitement de 30 000 EH.

### **2 – L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (ANC)**

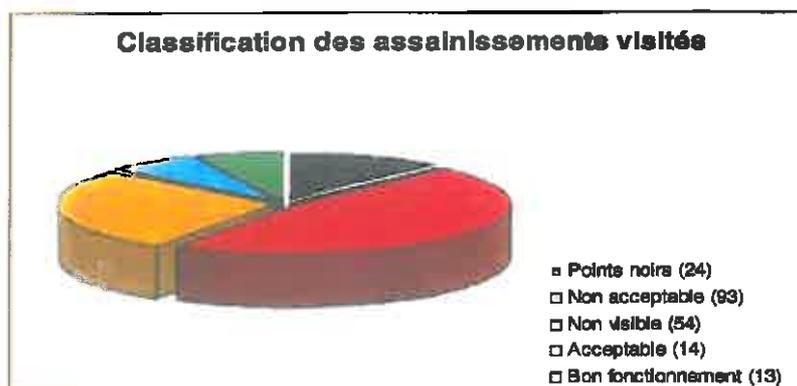
La commune de Baye a transféré la compétence "ANC" au Syndicat Intercommunal de traitement des Eaux Résiduaires (SITER), qui a réalisé un contrôle des installations existantes.

Les données ci-après sont extraites du rapport édité par le SITER. Sur 92 % d'installations ANC existantes contrôlées :

✓ **Date de réalisation :**

- 40,5 % avant 1982
- 50,5 % après 1982
- 9 % date inconnue

✓ **Fonctionnement :**



- 6,6 % des installations présentent un bon fonctionnement
- 7,0 % présentent un fonctionnement acceptable
- 47,0 % sont considérées comme non acceptables car générant une pollution (puits perdus)
- 12,1 % constituent des points noirs, car générant une pollution du milieu souterrain ou superficiel et un risque sanitaire (24 installations)

Le réseau se ramifie, en septembre 2010, jusqu'aux limites des zones d'extension retenues par la collectivité.

## **C – LES SOLS RENCONTRES**

---

### **1 - ETUDE DES SOLS**

#### **1.1 - Objectifs de l'étude**

Les possibilités et les modes de traitement sont, en matière d'assainissement individuel, étroitement liés à la nature du sol naturel :

- ⇒ rôle épurateur du sol : filtration, phénomènes chimiques et microbiologiques.
- ⇒ rôle de dispersion des effluents.

L'étude des sols a donc pour but de classer les terrains constituant les différentes zones d'études, selon leur aptitude à épurer et à disperser les effluents. Celle-ci dépend notamment de :

- la profondeur,
- la nature du substratum,
- la charge caillouteuse,
- la texture et la structure,
- l'hydromorphie.

#### **1.2 - Méthodologie**

L'étude pédologique réalisée par Hydracos en 1999/2000 a consisté en la réalisation de 25 sondages à la tarière à main et 8 mesures de perméabilité.

Ces études ont été complétées en mai 2012 par LBI par la réalisation de 11 sondages à la tarière à main et 1 mesure de perméabilité.

Ces études complémentaires ont été réalisées dans les secteurs non desservis par le réseau collectif, au niveau des zones de développement de l'urbanisation retenues par le projet de PLU, à savoir :

- Nord-Ouest du bourg et abords Est du terrain de sport
- Tachen Vern
- Beg Saint-Ouarneau

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est reportée sur la carte au 1/5 000<sup>ème</sup> jointe à cette notice (synthèse des études Hydracos et LBI).

Sur les secteurs non desservis par le réseau collectif et où le développement de l'urbanisation est envisagé, les caractéristiques pédologiques moyennes sont les suivantes :

→ Nord-Ouest du bourg

- Horizon LA de 0 à 0,25/0,30 m : de couleur brun sombre et de charge caillouteuse réduite, cet horizon présente une texture limono-sableuse. Aucune trace d'hydromorphie n'y est relevée.
- Horizon S : de 0,25/0,30 m à 0,65 m maximum : horizon argilo-sableux beige à ocre, compact, oxydé dès 0,40 m.
- Horizon C : à partir de 0,65 m en moyenne : arène granitique grossière, très oxydée, voire réduite à 0,80 m. La charge caillouteuse est très élevée.

Aptitude du sol à l'assainissement non collectif : mauvaise (hydromorphie à faible profondeur)

→ Est du terrain de sport

- Horizon LA de 0 à 0,25/0,30 m : de couleur brun sombre et de charge caillouteuse faible, cet horizon présente une texture limono-sableuse. Aucune trace d'hydromorphie n'y est relevée.
- Horizon S : de 0,25/0,30 m à 0,65 m : de couleur beige à ocre, cet horizon moyennement compact à compact présente une texture sablo-argileuse. La charge caillouteuse est moyenne (blocs Ø 50 mm maximum). Cet horizon est sain.
- Horizon C : à partir de 0,65 m jusqu'à 1 m : arène granitique beige, grossière, saine.

Aptitude du sol à l'assainissement non collectif : moyenne

→ Tachen Vern

- Horizon LA brun humifère, localement composé de litière forestière, de 0 à 0,40/0,50 m. Cet horizon sains et peu compact présente une charge caillouteuse élevée à très forte.
- Horizon S : arène granitique à blocs, saine jusqu'à une profondeur minimale de 1,00 m (arrêts sondages sur blocs).

Aptitude du sol à l'assainissement non collectif : moyenne

→ Beg Saint-Ouarneau

- Délaissé de l'ancienne route départementale et abords : sols anthropiques très remaniés, très caillouteux (grave 20/40 mm) et compactés.

Aptitude du sol à l'assainissement non collectif : inapte à l'ANC

- Ensemble du hameau : sols de profondeur réduite à moins d'un mètre, présentant des traces d'hydromorphie à partir de 0,30/0,40 m (oxydation) et des horizons d'accumulation d'argile entre 0,40 et 0,60 m.

Aptitude du sol à l'assainissement non collectif : mauvaise

Manque plan

## **D - LA DELIMITATION DES ZONES**

---

Chaque future zone à urbaniser de la commune a fait l'objet d'une étude spécifique quant aux différents systèmes d'assainissement pouvant être mis en place. En fonction des études de sol et des contraintes parcellaires, on examine alors les différents procédés d'assainissement envisageables. Par rapport aux estimations financières et au contexte local (nombre d'habitations raccordables à terme notamment), le scénario préférentiel est alors déterminé, en donnant la priorité à l'assainissement non-collectif lorsque celui-ci est réalisable.

A l'issue de l'ensemble des réflexions menées dans le cadre de son projet de PLU, la commune de Baye souhaite principalement privilégier le développement de l'urbanisation dans le secteur du bourg :

- Nord-Ouest du bourg aux abords de la route de Locquillec et du terrain de sport ;
- Nord-Est du bourg (Est de la route de L'Isle),

La totalité de ces secteurs se trouve dans la continuité du réseau "eaux usées" existant et peut être traitée par la station d'épuration de Kerampoix.

Dans une moindre mesure, l'urbanisation des parcelles libres dans les secteurs de Tachen Verne / Locquillec et Beg Saint Ouarneau est également retenue.

**Le principe retenu est l'extension du réseau de collecte existant au Nord-Ouest et au Nord-Est du bourg, et le maintien de l'assainissement non-collectif sur le reste du territoire communal.**

## → Coût du projet d'assainissement

L'extension de réseau prévue au Nord-Est du bourg (zone à vocation d'habitat) sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage privée et ne générera donc pas d'investissement pour la collectivité.

L'extension prévue Route de Locquillec (zone à vocation de loisirs et d'habitat) nécessitera :

- 450 ml de réseau gravitaire ;
- 1 poste de refoulement ;
- 170 ml de réseau de refoulement.

Les coûts estimatifs d'extension du réseau sont les suivants :

- réseau gravitaire	=	81 000 €
- poste de refoulement	=	20 000 €
- réseau de refoulement	=	10 000 €
- raccordement bâti existant (10 u.)	=	6 000 €
- branchement constructions neuves (20 u.)	=	12 000 €

Soit un total estimé de 129 000 €uros.

# **E - INCIDENCE FINANCIERE DES CHOIX RETENUS PAR LA COLLECTIVITE**

---

## **1 - INTRODUCTION**

Ce chapitre a pour objet de réaliser l'estimation des choix retenus sur les finances de la collectivité.

Dans la mesure où seules sont prises en charge les opérations de mise en place ou d'extension des filières d'assainissement collectif (l'assainissement non-collectif demeurant à la charge du particulier), l'estimation de l'incidence financière se fait sur la base du calcul de la "redevance assainissement" perçue auprès des usagers du réseau collectif.

Ce calcul se base sur les données suivantes :

- Estimation du coût de réalisation des extensions du réseau existant :
  - aucun investissement n'est nécessaire au niveau de la station d'épuration.
- Estimation du coût d'entretien et de fonctionnement :
  - des réseaux
  - de l'unité de traitement
- Participation des différents organismes de subvention :
  - Agence de l'Eau
  - Conseil Général
- Conditions de financement des investissements, dans le cas où un emprunt est nécessaire :
  - durée du prêt
  - taux
  - participation des aménageurs
- Evaluation des recettes à percevoir par la commune :
  - taxe de branchement (pour les habitations déjà existantes)
  - taxe de raccordement (pour les maisons non encore bâties)
  - redevance "assainissement" perçues auprès des usagers raccordés à une filière de type collectif
- Estimation du nombre actuellement prévu et futur des branchements envisagés
- Evaluation de la consommation moyenne raccordée.

## 2 - ESTIMATION DE L'INCIDENCE FINANCIERE

### 2.1 - Coût des investissements

→ **réseau "eaux usées":**

- 129 000 €uros HT environ

→ **Traitement des effluents :**

- sans objet

A titre d'information, les financements alloués par les différents organismes sont les suivants :

	<b>Réseau</b> (plafonné à 7 900 € H.T. maxi)
<b>Agence de l'Eau</b>	15 %
<b>Conseil Général</b>	Financement uniquement des réseaux structurants desservant des zones déjà bâties

Il reste donc après financement : 109 650 €uros HT environ

→ **Emprunt à réaliser :**

Sur la base d'un prêt d'une durée de 15 ans à 5 %, l'annuité sera de 10 400 € HT environ.

→ **Coûts de fonctionnement annuels**

Le coût de fonctionnement annuel (réseau) est évalué à 3 150 € HT environ.

→ **Charges globales annuelles**

Il s'agit du montant des investissements à rembourser plus le coût d'entretien des infrastructures. Au total, cela représente 13 550 € HT environ.

## **2.2 – Les recettes communales**

### **→ *Taxe de branchement***

Il s'agit de la taxe prélevée pour les habitations déjà existantes (en 2012) à raccorder, dès la construction des réseaux. Cette taxe, votée par la municipalité, correspond à 600 € / habitation.

10 habitations existantes dans les zones concernées par un futur réseau d'assainissement collectif (réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité) : 6 000 €uros, soit 400 €uros par an pendant 15 ans.

### **→ *Taxe de raccordement***

Il s'agit d'une participation liée à l'octroi d'un permis de construire. Ceci s'applique aux constructions futures dans les secteurs desservis par un réseau collectif. Cette taxe, votée par la municipalité, est de 2 120 €uros par habitation.

Sur la base de 20 nouveaux branchements, les recettes seraient de 2 800 €uros par an pendant 15 ans.

### **→ *Redevance assainissement***

La part revenant à la commune est de 59,48 €uros H.T./an + 1,07 €uros/m<sup>3</sup> d'eau consommé. Pour une consommation moyenne annuelle (valeur 2012 hors gros consommateur) de 120 m<sup>3</sup>, le montant moyen perçu est de 188 € HT, soit 250 € H.T/an.

## **2.3 – Coût de la redevance "assainissement"**

Le budget communal devant être équilibré, la différence entre le montant des charges annuelles et le montant des recettes est reportée sur les usagers du réseau d'assainissement collectif par le biais d'une redevance indexée sur la quantité d'eau potable consommée annuellement.

Le calcul ci-après prend en compte la population actuelle plus les 20 branchements annuels futurs attendus.

Charges annuelles	:	13 550 €uros
Recettes annuelles	:	3 450 €uros
Reste à financer annuellement	:	10 100 €uros

Le volume d'eau consommé en moyenne à Baye est de 120 m<sup>3</sup>, en tenant compte d'un nombre total de branchements de 315 (existants + futurs) :

**Le surcoût sur la redevance assainissement est donc estimé à 0,26 €uros/m<sup>3</sup> d'eau consommé.**

# AVERTISSEMENT

*Les dispositions résultant de l'application du présent plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé Publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.*

*En conséquence, il en résulte que :*

*→ La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.*

*→ Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :*

*⇒ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*

*⇒ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*

*⇒ ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructions qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme).*

*Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non collectif".*

## **A - LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

---

*Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.*

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

### **1- Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :**

- qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'aménage de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public, ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

- et qui, d'autre part, sera redevable auprès de la commune :

→ du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

→ de la redevance assainissement : taxe assise sur le m<sup>3</sup> d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

### **2- Le futur constructeur :**

- qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80 % du coût de la fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif.

## **B - LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

*Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.*

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-8) fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devra être assurée au plus tard le 31 décembre 2005.

**Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif**, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et **les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif**. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

→ Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception; de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

→ Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

